

Arrêté n°VOI-2025/001

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.161.5 et D.161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 à R.411.28, R.412.29 à R.412.33, R.413.1, R.414.14, R.417.6 ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L.113.1 et R.113.1 ;

VU le décret en date du 13 septembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par SPIE, représentée par Théo PELE, domicilié 3, rue Louis Lépine - Segré 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, le 8 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur les réseaux nécessitent en permanence une règlementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur les réseaux ou de services publics sur les réseaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 ou C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ; les zones 30 km/h pourront être limitée jusqu'à 15 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit.

Article 2 : La règlementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Travaux préventifs annuels sans terrassement,
- Tournées des dépannages et éventuellement travaux type remplacement de candélabres avec véhicule élévateur à nacelle et camion grue si besoin sans terrassement.

L'entreprise s'engage à prévenir la commune en amont pour chaque intervention.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (D/DICT) auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours seront maintenus.

Article 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle

sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle. Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

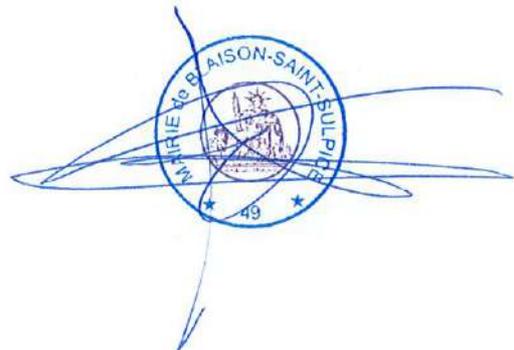
Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 09 janvier 2025

Jacky CARRET,
Adjoint au Maire délégué à La Voirie



Arrêté n°VOI-2025/002

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R2122-8 et R 2122-10 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

VU la demande du 28 janvier 2025, du groupe Alquenry et leurs sous-traitants, représentée par Madame SELLOS, domiciliée 45 rue Pierre MARTIN – 72100 LE MANS,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de remplacement pour le compte d'Orange d'appuis téléphoniques jugés trop vieux et dangereux, rue de Cheman (au niveau du n°32), commune déléguée de BLAISON-GOHIER, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie et réglée par panneaux B15/C18, à compter du lundi 03 février 2025 jusqu'à parfait achèvement des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 03 février 2025 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, la circulation, rue de Cheman (au niveau du n°32), commune déléguée de BLAISON-GOHIER, sera réduite à une voie et réglée par panneaux B15/C18, pour permettre le déroulement des travaux de remplacement pour le compte d'Orange d'appuis téléphoniques.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
 - à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 30 janvier 2025

Jacky CARRET,
Adjoint au Maire délégué à la Voirie



Arrêté n°VOI-2025-003

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,
VU loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE, représentée par Mme FAYAD, domiciliée 17, route de Mazé, Saint Mathurin sur Loire – 49250 LOIRE AUTHION, en date du 09 janvier 2025,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de quai bus, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, rue de la Grange aux Dîmes (au niveau du n°4), commune déléguée de BLAISON-GOHIER, à compter du lundi 17 mars 2025 jusqu'à parfait achèvement des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 17 mars 2025 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits, rue de la Grange aux Dîmes (au niveau du n°4), commune déléguée de BLAISON-GOHIER. Une déviation sera mise en place (voir plan ci-joint).

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par le pétitionnaire. L'accès aux propriétés riveraines, aux commerces, ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,
- à l'Agence Technique Départementale de DOUÉ-EN-ANJOU

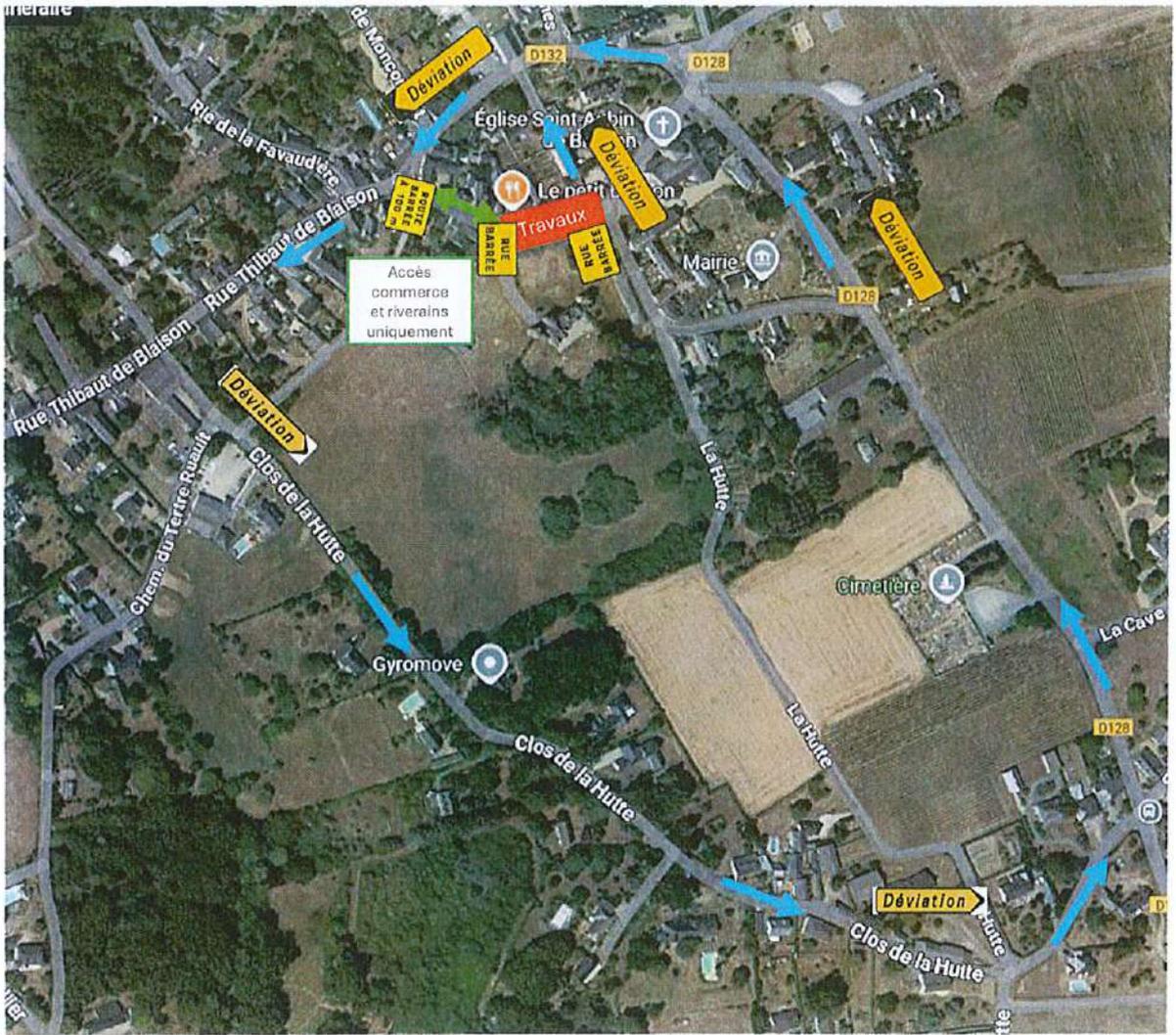
chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 06 mars 2025

Jacky CARRET,
Adjoint au Maire délégué à la Voirie





Arrêté n°VOI-2025/004

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 ;

VU le code la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 12 février 2025, de l'entreprise Groupe ALQUENRY et leurs sous-traitants, domiciliée 45 rue Pierre MARTIN – 72100 LE MANS,

CONSIDÉRANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux téléphoniques et fibre optique dans la commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté permanent de police de la circulation afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Groupe ALQUENRY, ses sous-traitants et ses filiales sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux téléphoniques et fibre optique, sous couvert que les interventions ne concernent que des travaux/besoins sur le réseau aérien.

Article 2 : La présente autorisation est accordée de manière permanente.

Article 3 : Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
- Une déviation de circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera demandé à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
 - à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 13 février 2025

Jacky CARRET,
Adjoint au Maire délégué à la Voirie



Arrêté n°VOI-2025/006

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R2122-8 et R 2122-10 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

VU la demande du 13 mars 2025, de la SAS SK LINE, représentée par monsieur Fromageau, domicilié TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY cedex

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de remplacement pour le compte d'ENEDIS d'un poteau dangereux, 9 rue de Cheman, commune déléguée de BLAISON-GOCHER, la chaussée sera rétrécie pour permettre le stationnement du véhicule. Des panneaux A3 délimiteront le chantier à compter du lundi 24 mars 2025, en discontinu pendant 25 jours et jusqu'à parfait achèvement des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 24 mars 2025 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, la circulation, la rue de Cheman, commune déléguée de BLAISON-GOCHER, verra sa chaussée rétrécie entre les n° 7 et 11 pour permettre au véhicule de stationner le long de la chaussée.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
 - à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

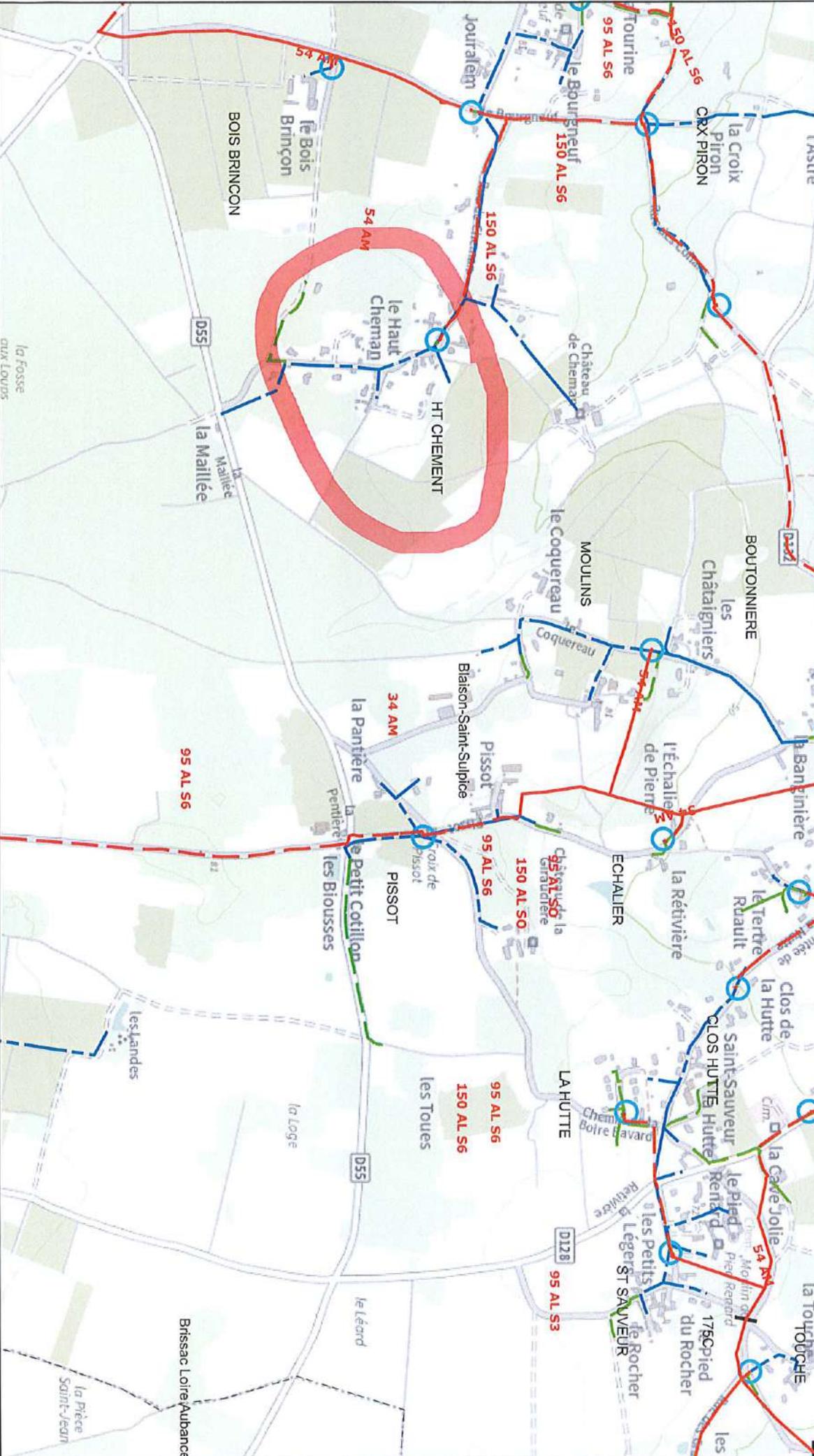
Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 20 mars 2025

Jacky ACRRET

Adjoint au Maire, délégué à la voirie



Ce plan imprimé ne peut en aucun cas se substituer à une réponse de l'exploitant Enedis validée dans le cadre de la procédure DT DICT.
 Au titre de ce plan, Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'énergie et ne garantit pas l'exactitude de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs électriques...).
 1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.
 2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations électorales de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.
 3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la rampe vers les affluents (trottoirs, poteaux...).
 Tous droits réservés - reproduction interdite



05/03/2025
08:37:41



DÉPARTEMENT
Maine-et-Loire

ARRONDISSEMENT

Angers

COMMUNE

BLAISON-SAINIT-SULPICE

Arrêté de circulation
Portant circulation alternée

Arrêté n°VOI-2025/007

Le Maire de BLAISON-SAINIT-SULPICE,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la mise en place d'un chantier mobile concernant des travaux de vérification du réseau d'eaux usées effectués par l'entreprise SETEC HYDRATEC , représentée par Olivier MOREAU, dans les rues des bourgs de Blaison-Gohier et Saint-Sulpice, desservies par l'assainissement collectif, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie par panneaux B15 et C18 OU feux tricolores sur cette voie, à compter du 7 avril 2025 et jusqu'à parfait achèvement des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du 7 avril 2025 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, la circulation, dans les rues des bourgs de Blaison-Gohier et de Saint-Sulpice desservies par l'assainissement collectif, sera réduite à une voie et régulée par panneaux B15 et C18 et signalement manuel, pour permettre le déroulement des travaux de vérification du réseau d'eaux usées.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier mobile et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

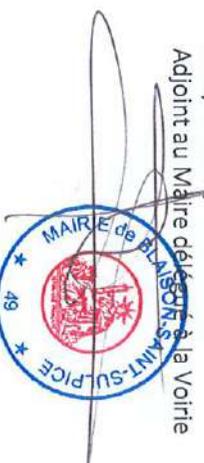
Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
 - à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à BLAISON-SAINIT-SULPICE, le 3 avril 2025

Jacky CARRET
Adjoint au Maire délégué à la Voirie





Arrêté n°VOI-2025/008

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R2122-8 et R 2122-10 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

VU la demande du 1^{er} avril 2025, de la SAS Luc DURAND, domiciliée La Bruère – 49160 LONGUÉ-JUMELLES et représentée par monsieur Perdriau ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de reprise de parking, montée Saint-Sauveur, commune déléguée de BLAISON-GOHLER, le stationnement sera interdit et la chaussée sera rétrécie pour le bon déroulement du chantier. Une rubalise délimitera le futur chantier dès le 5 avril.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE

Article 1 : Du Lundi 7 avril 2025 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, la chaussée, montée St Sauveur, commune déléguée de BLAISON-GOHLER, sera rétrécie au niveau des travaux de reprise du parking. L'ensemble sera matérialisé par des panneaux B15 et C18 et signalement manuel.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION-
- à Monsieur le Commandant du Centre de secours de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE — chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 3 avril 2025

Jacky ACRRET

Adjoint au Maire, délégué à la voirie



Arrêté n°VOI-2025/009

Le Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,
VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de terrassement et branchements pour ENEDIS, effectués par l'entreprise STEG, domiciliée « Poidemont » 49700 Concourson sur Layon et représentée par M. VIAU, 147 route de Boulière à Blaison-Gohier, commune déléguée de Blaison-Saint-Sulpice, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie par panneaux B15 et C18, à compter du 28 avril 2025 et jusqu'à parfait achèvement des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du 28 avril 2025 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, la chaussée, route de Boulière, au niveau du n°147, sera rétrécie et régulée par panneaux B15 et C18 et signalament manuel, pour permettre le déroulement des travaux de terrassement et branchements électriques.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier mobile et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 3 avril 2025

Jacky CARRET,
Adjoint au Maire délégué à la Voirie





PLAISON
SAINT
SULPICE

DÉPARTEMENT
Maine-et-Loire

ARRONDISSEMENT

Angers

COMMUNE

BLAISON-SAINT-SULPICE

Arrêté de circulation
Portant route barrée

Arrêté n°VOI-2025/010

Le Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,
Vu loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande du Comité des Fêtes de la commune déléguée de SAINT-SULPICE, représenté par Monsieur LE GUENNEC Jean-Pierre, en date du 13 février 2025,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation du traditionnel vide-greniers, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, le dimanche 4 mai 2024 de 6 heures à 20 heures,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le dimanche 4 mai 2024, de 6 heures à 20 heures, les routes seront barrées, la circulation et le stationnement seront interdits :

- Rue de la Mairie
 - Place de l'Église
 - Rue Louis Jumerau
 - Rue de la Renaissance
 - Jusqu'au n°3 de la rue du Chaudron
- commune déléguée de SAINT-SULPICE, en raison de l'organisation du traditionnel vide-greniers.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par le pétitionnaire. L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Une déviation sera mise en place (voir plan).

Article 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
 - à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 2 avril 2025

Jacky CARRET,
Adjoint au Maire délégué à la voirie



